

Classement des profits et pertes sur un dérivé servant à gérer une exposition de change (IFRS 18 *États financiers : Présentation et informations à fournir*)

Publié par l'IFRS Interpretations Committee en avril 2026

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant la façon dont une entité applique les dispositions des paragraphes B70 à B76 d'IFRS 18 pour classer les profits ou les pertes sur un instrument financier dérivé dans son état du résultat net consolidé. Le dérivé est un contrat à terme de gré à gré utilisé pour gérer le risque de change lié à une exposition de passif net, mais qui n'est pas désigné comme instrument de couverture en application d'IFRS 9 *Instruments financiers*.

La demande vise à déterminer comment l'entité qui applique IFRS 18 classe tout profit ou perte générés par le dérivé dans son état du résultat net consolidé.

Mise en situation

Une entité (la société mère P) possède trois filiales — la filiale A, la filiale B et l'entité de trésorerie — qu'elle consolide dans ses états financiers consolidés. Les filiales A et B ont la même monnaie fonctionnelle (MF) et ont contracté les prêts suivants libellés en monnaie étrangère (ME) :

- a. la filiale A a accordé un prêt de 100 ME à un tiers (actif d'investissement) ;
- b. la filiale B a obtenu un prêt de 120 ME auprès d'un autre tiers (passif financier).

Le groupe présente donc une exposition de passif net de 20 ME.

Selon sa propre appréciation, portée en application du paragraphe 49 d'IFRS 18 aux fins de ses états financiers consolidés, la société mère P n'exerce pas une activité principale spécifiée consistant à investir dans des types particuliers d'actifs ni à octroyer du financement à des clients. Par conséquent, dans ses états financiers consolidés, la société mère P classe les produits d'intérêts tirés de l'actif d'investissement dans la catégorie « investissement », et les charges d'intérêts liées au passif financier dans la catégorie « financement ». En application du paragraphe B65 d'IFRS 18, la société mère P classe tout écart de change correspondant dans la même catégorie que les produits d'intérêts et les charges d'intérêts liés à ces instruments financiers.

Pour gérer le risque de change lié à l'exposition de passif net du groupe, l'entité de trésorerie conclut avec un tiers un contrat à terme de gré à gré d'un notionnel de 20 ME et consistant à vendre la monnaie locale et à acheter la monnaie étrangère (dérivé externe).

Conformément à la politique de gestion des risques du groupe, l'objectif du dérivé externe est de gérer le risque de change identifié qui est lié à l'exposition de passif net, et non le groupe d'expositions brutes (l'actif d'investissement et le passif financier) qui composent l'exposition nette.

La société mère P ne désigne pas le dérivé externe comme un instrument de couverture selon IFRS 9.

La société mère P conclut que l'exemption relative aux coûts ou aux efforts excessifs prévue au paragraphe B72 d'IFRS 18 n'est pas applicable. En particulier, elle a identifié un lien entre le dérivé externe et le risque que le dérivé sert à gérer.

L'entité de trésorerie conclut également des dérivés intragroupe (dérivés internes) avec :

- a. d'une part, la filiale A, d'un notionnel de 100 ME, et consistant à vendre la monnaie étrangère et à acheter la monnaie locale ;
- b. d'autre part, la filiale B, d'un notionnel de 120 ME, et consistant à vendre la monnaie locale et à acheter la monnaie étrangère.

Dispositions applicables

Les paragraphes B70 à B76 d'IFRS 18 fournissent des modalités d'application au sujet du classement des profits et pertes sur les dérivés et les instruments de couverture désignés. Le paragraphe B72 d'IFRS 18 exige que l'entité classe les profits et les pertes sur un dérivé qui n'est pas désigné comme instrument de couverture selon IFRS 9, mais qui est utilisé pour gérer des risques identifiés, dans la même catégorie que les produits et les charges touchés par les risques que le dérivé sert à gérer. Toutefois, lorsque ce classement exigerait la présentation des montants bruts des profits et des pertes ou entraînerait des coûts ou efforts excessifs, l'entité est plutôt tenue de classer tous les profits ou les pertes sur le dérivé dans la catégorie « exploitation ».

Le paragraphe B74 d'IFRS 18 indique ce qui suit : « [...] Il pourrait s'avérer nécessaire de présenter des montants bruts des profits et des pertes dans des situations où les conditions suivantes sont réunies :

- a. l'entité utilise de[s] instruments financiers pour gérer les risques d'un groupe d'éléments comportant des positions dont les risques se compensent [...] ;
- b. les risques gérés ont une incidence sur des postes figurant dans plus d'une catégorie de l'état du résultat net. »

Le paragraphe B75 d'IFRS 18 fournit un exemple de situation où la présentation des montants bruts des profits ou des pertes sur un dérivé pourrait se produire.

Application des dispositions

Le Comité a examiné l'application des dispositions uniquement aux profits ou aux pertes sur le dérivé externe, et non à ceux sur les dérivés internes. Son raisonnement est le suivant :

- a. la demande portait sur le classement des profits et des pertes sur le dérivé externe dans l'état du résultat net consolidé de l'entité ;
- b. selon le paragraphe BC6.144 de la base des conclusions d'IFRS 9, aux fins de l'information financière, l'atténuation ou la transformation du risque n'est généralement pertinente que si elle permet de transférer le risque à une partie extérieure à l'entité présentant l'information financière. Les transferts de risque au sein même de l'entité présentant l'information financière ne modifient pas l'exposition au risque du point de vue de l'entité prise dans son ensemble, ce qui concorde avec les principes qui sous-tendent les états financiers consolidés.

Le Comité a fait observer que, selon les modalités d'application fournies aux paragraphes B70 à B76 d'IFRS 18, il faut d'abord que l'entité identifie le ou les risques que le dérivé sert à gérer.

Cette démarche lui permet de déterminer les catégories du résultat net qui sont touchées par ce risque, et le classement correspondant des profits ou des pertes sur ce dérivé.

Le risque que le dérivé externe sert à gérer

Le Comité a fait observer que les entités concluent généralement des dérivés pour gérer les risques identifiés conformément à leur politique approuvée de gestion des risques. Par conséquent, l'entité est généralement censée être en mesure d'identifier le risque géré au moyen du dérivé en se fondant sur les faits et circonstances et sur sa politique de gestion des risques.

Dans la mise en situation décrite dans la demande, et conformément à la politique de gestion des risques du groupe, le dérivé externe est utilisé uniquement pour gérer le risque de change lié à l'exposition de passif net, et non pour gérer les expositions brutes (l'actif d'investissement et le passif financier).

Les catégories touchées par le risque géré au moyen du dérivé externe

Dans la mise en situation décrite dans la demande, la société mère P classe les écarts de change sur les passifs financiers dans la catégorie « financement » de son état du résultat net consolidé.

Étant donné que le dérivé externe est utilisé pour gérer le risque de change lié à l'exposition de passif net, la société mère P est tenue, en application du paragraphe B72 d'IFRS 18, de classer tout profit ou toute perte sur le dérivé externe dans la catégorie « financement » de son état du résultat net consolidé, à moins que cela n'exige la présentation des montants bruts des profits et des pertes ou n'entraîne des coûts ou efforts excessifs.

Dans la mise en situation décrite dans la demande, la société mère P a conclu que l'exemption relative aux coûts ou aux efforts excessifs n'était pas applicable.

Le classement dans la catégorie « financement » exige-t-il la présentation des montants bruts des profits ou des pertes sur le dérivé externe ?

Le Comité a fait observer que, selon les dispositions des paragraphes B74 et B75 d'IFRS 18, la présentation des montants bruts des profits et des pertes sur un dérivé :

- a. ne se produit pas dans des situations où l'entité gère un risque identifié qui a une incidence sur des postes figurant dans une seule catégorie de l'état du résultat net ;
- b. peut se produire dans des situations où l'entité utilise un dérivé pour gérer les risques d'un groupe d'éléments comportant des positions dont les risques se compensent, et où ces risques ont une incidence sur des postes figurant dans plus d'une catégorie de l'état du résultat net. Pour classer le profit ou la perte sur le dérivé dans chaque catégorie touchée, l'entité serait forcée de présenter dans chaque catégorie un profit (ou une perte) plus élevé que celui généré par le dérivé. Un tel résultat est interdit par les paragraphes B70 et B72 d'IFRS 18. Par exemple, si la politique de gestion des risques du groupe prévoyait plutôt l'utilisation du dérivé externe pour gérer le risque de change lié à la fois à l'actif d'investissement et au passif financier sur la base des montants bruts, ces risques auraient alors une incidence sur les postes figurant dans la catégorie « investissement » et dans la catégorie « financement » de l'état du résultat net consolidé. Par conséquent, le classement des profits ou des pertes sur le dérivé externe dans ces catégories aurait nécessité la

présentation des montants bruts des profits et des pertes sur le dérivé externe, ce qui est interdit par le paragraphe B72 d'IFRS 18.

Le Comité a fait remarquer que, dans la mise en situation décrite dans la demande, le dérivé externe est utilisé uniquement pour gérer l'exposition de change correspondant à un passif net, lequel a une incidence sur une seule catégorie de l'état du résultat net consolidé, à savoir la catégorie « financement ». Par conséquent, le classement des profits ou des pertes sur le dérivé externe dans cette catégorie ne nécessiterait pas la présentation des montants bruts de ces profits ou de ces pertes. L'interdiction prévue au paragraphe B72 d'IFRS 18 ne s'appliquerait dès lors pas.

Ainsi, le Comité a conclu que l'entité était tenue de classer tout profit ou toute perte sur le dérivé externe dans la même catégorie que les produits et les charges touchés par les risques que le dérivé sert à gérer, à savoir — dans la mise en situation décrite dans la demande — dans la catégorie « financement » de son état du résultat net consolidé.

Conclusion

Le Comité a conclu que les principes et les dispositions des Normes IFRS de comptabilité fournissaient une base adéquate pour permettre le classement des profits ou des pertes sur un dérivé qui — conformément à la politique de gestion des risques de l'entité — est utilisé pour gérer un risque identifié, mais qui n'est pas désigné comme instrument de couverture selon IFRS 9. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter de projet de normalisation au programme de travail.

© 2026 IFRS Foundation

Tous droits réservés. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. La présente publication ne peut être traduite, réimprimée ou reproduite ni utilisée en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stockée dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IFRS Foundation.

L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « FSA[®] », le logo « Hexagon Device », « IAS[®] », « IASB[®] », « IFRIC[®] », « IFRS[®] », le logo « IFRS[®] », « IFRS for SMEs[®] », « ISSB[®] », « International Accounting Standards[®] », « International Financial Reporting Standards[®] », « International Financial Reporting Standards Foundation[®] », « IFRS Foundation[®] », « NIIF[®] », « SASB[®] », « SIC[®] », « SICs[®] » et « Sustainable Industry Classification System[®] ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de commerce de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD.